



**ASSOCIATION WALLONIE-BRUXELLES
DE BASKET-BALL**

STATUTS DE L'A.S.B.L.

SAISON 2008 – 2009

EN ROUGE ET GRAS, LES MODIFICATIONS DE L'ANNÉE
EN FIN DE FASCICULE : EVOLUTION DES ARTICLES

Association Wallonie-Bruxelles de Basket-Ball, en abrégé : "A.W-B.B"

Avenue P.H. Spaak, 27 / 17
1060 Bruxelles

Numéro d'identification : 23736/2001

STATUTS

Membres fondateurs :

Province de Luxembourg :

DUCORNEZ, Jean, employé, rue des Lilas 24, 6791 Athus.
HUYSE, Philippe, retraité, rue des Chênes 4, 6700 Arlon.
THIRY, Michel, enseignant, quartier du Gros Terme 2, 6730 Tintigny.

Province de Namur :

LAMY, Henri, retraité, rue des Rocailles 29, 5360 Natoye.
LAUWERYS, José, fonctionnaire, rue du Parapet 4, 5537 Bioul.
TRAUSCH, Gérard, professeur, rue de Tailfer 12, 5330 Maillen.
WECK, Michel, cadre, drève du Parc d'Erpent 7, 5101 Namur.

Province du Hainaut :

BUCKENS, Yvan, gérant de société, rue Nouvelle 32, 6060 Gilly.
CRESPIN, René, employé, rue de l'Avenir 75, 7700 Mouscron.
GEEROMS, Freddy, expert comptable, rue du Bois 206, 7140 Morlanwelz.
LOPEZ, Lucien, gérant de société, rue Chant des Oiseaux 48, 6043 Ransart.
LORENT, Guy, pré-retraité, rue des Oiseaux 45, 6044 Roux.
PATTYN, Muriel, employée, rue des Combattants 31, 7061 Casteau.
ROQUELLE, Luc, employé, rue Yernaux 1/44, 6061 Montignies-sur-Sambre.

Province de Liège :

BROKAMP Jean Marie, retraité, rue de Loncin 85, 4432 Alleur.
BROUCKMANS, Richard, cadre, Place J. Willems 11/24, 4032 Chênée.
BUCHET, Roger, retraité, rue des Gris Chevre 3, 4800 Verviers.
COLLARD, Michel, directeur, boulevard Renier 57, 4900 Spa.
COUNASSE, Jean, retraité, avenue Fondrivaux 13, 4610 Beyne Heusay.
DEWARD, Willy, retraité, rue Jean Hubin 152, 4680 Oupeye.
GOESSENS, Nicolas, indépendant, avenue de la Grande Rotisse 28, 4030 Grivegnée.
GANDRY, Christian, employé, rue Histreux 25, 4140 Sprimont.
LELOUP, Christian, pharmacien, Grand rue 27, 4560 Ocquier.
LEONARD, Arthur, retraité, rue de l'Enclume 48, 4030 Grivegnée.
SLANGEN, Yvan, cadre, rue de Longchamps 1a, 4190 Werbomont.

Province de Brabant :

DE COSTER, Paul, retraité, avenue du Château 54 bte 8, 1081 Bruxelles.
DELCHEF, Jean Pierre, employé, avenue des Vignes 7/3, 1970 Wezembeek Oppem.
DUJARDIN, Claude, employé, rue de Roosendaal 1/B11, 1190 Bruxelles.
LAMY, Yves, enseignant, rue P. Vandevorde 16 A, 1070 Anderlecht.
MONSIEUR, Jacques, enseignant, avenue de Monte-Carlo 68, 1190 Bruxelles.

TITRE I - NOM, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1

Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux A.S.B.L. et aux établissements d'utilité publique.

L'a.s.b.l. s'intitule : Association Wallonie – Bruxelles de Basket-ball (en abrégé : A.W-B.B) association sans but lucratif.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Article 2

L'a.s.b.l. – A.W-B.B. est établie dans la Région de Bruxelles - Capitale. A titre d'information et sans y attribuer un caractère statutaire, l'adresse complète est la suivante : Avenue P.H. Spaak 27/17 à 1060 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil d'Administration est compétent pour modifier l'adresse du siège dans les limites de la Région de Bruxelles - Capitale et de la Région Wallonne.

Article 3

L'a.s.b.l. – A.W-B.B a pour but l'organisation et la promotion du basket-ball en Wallonie et dans la Région Bruxelles - Capitale sous toutes ses formes. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

L'a.s.b.l. – A.W-B.B peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'a.s.b.l. – A.W-B.B peut entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Dans le cadre de la réalisation du but social, l'a.s.b.l. – A.W-B.B peut même poser des actes commerciaux. Ces actes consisteront, entre autres, en la recherche de sponsoring et la réalisation d'opérations de merchandising.

Article 4

L'a.s.b.l. – A.W-B.B est créée pour une durée illimitée.

Article 5

La langue de travail de l'a.s.b.l. – A.W-B.B est le français. Tout membre peut s'exprimer dans une des langues officielles de la Région wallonne.

Article 6

L'a.s.b.l. – A.W-B.B s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

TITRE II : MEMBRES

Article 7

L'a.s.b.l. – A.W-B.B comprend les clubs dont le siège **social** est établi dans une des provinces francophones (Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, Brabant Wallon) **ainsi que les clubs dont le siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles -Capitale et qui constitueront l'entité Bruxelles - Brabant wallon.**

Article 8

L'a.s.b.l. – A.W-B.B. compte des **membres effectifs**, et des membres adhérents

Article 9 : Membres effectifs

1. Les membres effectifs sont les clubs regroupés en entités provinciales et dont les délégués sont membres de l'A.G. comme défini ci-après et dans le règlement d'ordre intérieur.

2. Le droit de vote à l'Assemblée Générale revient exclusivement aux représentants des membres effectifs.

3. L'a.s.b.l. – A.W-B.B. compte 30 représentants des membres effectifs.

4. Pour être représentant des clubs de sa province, il faut faire partie du Groupe des Parlementaires provinciaux.

Les Groupes des Parlementaires provinciaux, pour lesquels les conditions d'élection, de composition et de missions sont reprises dans le Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.), désignent, pour leurs provinces respectives, et parmi leurs membres, les représentants des membres effectifs de l'asbl.

Ils le font, par courrier signé par le président du Groupe et chaque représentant de membres effectifs et adressé au Conseil d'Administration qui accepte.

Le nombre de représentants de membres effectifs qu'un Groupe des Parlementaires provinciaux peut présenter est déterminé sur base de règles reprises dans le R.O.I.

5. Les **représentants à l'AG** sont élus par les clubs de leur province suivant la procédure prévue dans le règlement d'ordre intérieur.

6. La qualité de **représentants** à l'Assemblée Générale est suffisamment prouvée par la publication des noms des élus **sur le site** officiel de l'a.s.b.l. – A.W-B.B.

7. Le Conseil d'Administration **impose** une contribution annuelle aux membres effectifs.
Le montant **minimum** est fixé par l'Assemblée Générale.

8. **Un représentant à l'A.G.** peut à tout moment donner sa démission à l'a.s.b.l. – A.W-B.B. en envoyant une lettre recommandée au secrétaire du Conseil d'Administration. Sur proposition du Conseil d'Administration, **un représentant à l'A.G.** ne peut être exclu que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
Les **représentants à l'A.G.** perdent cette qualité s'ils ne sont pas réélus à la fin de leur **mandat de membre du Groupe des parlementaires provinciaux**.

9. La démission et l'exclusion des **membres effectifs** se déroulent de la manière prévue à l'article 12 de la loi coordonnée du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

10 La démission et l'exclusion **des représentants à l'A.G. des membres effectifs** se déroulent de la manière prévue à l'article 12 de la loi coordonnée du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 10 : Clubs adhérents

Les clubs qui désirent s'affilier à l'a.s.b.l. – A.W-B.B en feront la demande par écrit au secrétariat de l'a.s.b.l.- A.W-B.B. Les clubs joindront un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres qu'ils désirent affilier à l'a.s.b.l. – A.W-B.B. et dont le nombre minimum sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Les clubs qui désirent s'affilier à l'a.s.b.l. – A.W-B.B doivent être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre **d'affiliation ou par leurs représentants légaux. Un des membres du comité**

au moins est un(e) sportif (ve) ou son représentant légal, actif (ve) au sein du club.

Ces clubs ne peuvent s'affilier à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Les signatures du président et du secrétaire des clubs adhérents doivent être déposées au siège fédéral.

Le Conseil d'Administration peut refuser les clubs adhérents dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'a.s.b.l. – A.W-B.B.

Le Conseil d'Administration détermine la contribution que les clubs adhérents doivent acquitter annuellement.

Les clubs adhérents qui ne remplissent pas leurs engagements vis-à-vis de l'a.s.b.l. – A.W-B.B. ou qui en transgressent les statuts, peuvent être exclus.

L'exclusion d'un club adhérent est de la compétence de l'Assemblée Générale.

Aucune proposition d'exclusion ne sera recevable si elle n'est pas introduite par le Conseil d'Administration qui doit préalablement avoir entendu le club. L'exclusion d'un club adhérent par l'Assemblée Générale requiert une majorité des deux tiers des votes valables. En attendant la décision de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a le droit de suspendre le club intéressé.

Le Conseil d'Administration ne peut prononcer la suspension qu'après que le club intéressé ait été invité par lettre recommandée à présenter sa défense.

A défaut de comparution du club concerné ou s'il ne présente pas sa défense, la décision prise à son égard sera sans appel.

Article 11 : Les membres adhérents

Les membres adhérents

Les membres d'un club sont des membres adhérents.

L'Assemblée Générale fixe le montant minimum de l'affiliation pour ceux-ci.

Les membres adhérents qui ne paient pas leur affiliation seront considérés comme démissionnaires.

L'admission et la suspension d'un membre **adhérent** sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut prononcer la suspension d'un membre adhérent qu'après que le membre intéressé ait été invité par lettre recommandée à présenter sa défense.

Un membre adhérent suspendu peut faire appel de sa suspension auprès de l'Assemblée Générale suivant la procédure prévue dans le règlement d'ordre intérieur..

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'Assemblée Générale est composée de tous les représentants des membres effectifs et est dirigée par le président . En cas d'absence, l'assemblée est dirigée par le vice-président **du Conseil d'Administration**. Si ce dernier est également absent, l'assemblée est dirigée par le plus âgé des administrateurs présents.

Chaque représentant des membres effectifs possède une voix.

Un représentant des membres effectifs peut donner une procuration à un autre représentant des membres **effectifs ou à un membre du Groupe provincial de parlementaires et de la même province** .

Le nombre de procurations par représentant est limité à une.

Le président de l'a.s.b.l. - F.R.B.B. peut être invité à assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article 13

En dehors des compétences attribuées à l'Assemblée Générale par les présents statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

1. Modifier les statuts, élire ou révoquer les administrateurs et les **vérificateurs** aux comptes, approuver les budgets et les comptes, dissoudre volontairement l'association, exclure un membre effectif, donner la décharge aux administrateurs et aux **vérificateurs** aux comptes, transformer l'association en société à finalité sociale.
2. Mandater les membres désignés par les différents groupes parlementaires provinciaux (deux par province, un membre effectif et un membre suppléant) appelés à siéger à l'Assemblée Générale de l'a.s.b.l. - F.R.B.B., en compagnie du président de l'a.s.b.l. - A.W-B.B.

Article 14

1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que le but ou l'intérêt de l'a.s.b.l. – A.W-B.B. l'exige. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année à venir.
2. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées, soit à la requête de la majorité des membres du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un cinquième des membres des groupes parlementaires provinciaux.
3. Tous les membres effectifs sont invités à l'Assemblée Générale par lettre normale. L'invitation est signée par le président et le secrétaire. Elle mentionne le jour, l'endroit et l'heure de sa tenue.
4. La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est publié dans l'organe officiel au moins 28 jours calendrier avant la date de l'assemblée.
5. Les propositions de modification de statuts doivent être envoyées au Conseil d'Administration au moins **42 jours** calendrier avant la date de l'Assemblée Générale. Les propositions introduites ultérieurement peuvent être traitées par l'Assemblée Générale si les deux tiers des membres ayant droit de vote y consentent.

Article 15

1. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, la procédure prévue dans le règlement d'ordre intérieur sera d'application.
2. En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'a.s.b.l. – A.W-B.B., la procédure décrite dans la loi du 27 juin 1921 sera respectée.

Article 16

Un procès-verbal de chaque Assemblée Générale est rédigé. Celui-ci est signé par le président (ou son remplaçant) et par le secrétaire (ou le rapporteur) et est consigné dans un registre destiné à cette fin. Les extraits à propos desquels il faut délibérer et toutes les autres pièces seront dûment signés par le président et le secrétaire.

Des membres ainsi que des tiers qui en font la demande ont le droit d'en prendre connaissance et / ou de demander copie des procès-verbaux.

Sans remarques faites par écrit **et par un représentant des membres effectifs** au secrétaire du Conseil d'Administration endéans un délai de 10 jours calendrier après publication **sur le site officiel de l'AWBB**, le procès-verbal est **considéré comme** approuvé le premier jour du mois suivant.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17

L'a.s.b.l. – A.W-B.B. est dirigée par un Conseil d'Administration **composé d'un minimum de sept (7)** administrateurs, dont au minimum un de chaque province et au moins un membre pratiquant actif. Ils sont élus par l'Assemblée Générale et sont révocables à tout moment.

Au sein du Conseil d'Administration, il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs du même sexe.

Les administrateurs élisent parmi leurs membres un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être membres effectifs de l'Assemblée Générale.

Article 18

Les administrateurs sont élus pour une période de 5 ans maximum et sont rééligibles.

Article 19

1. Le président ou le secrétaire convoque le Conseil d'Administration. Le président dirige la réunion. En cas d'absence, la réunion est dirigée de façon valable par le vice-président et en cas d'absence de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs présents.
2. Le Conseil d'Administration ne peut statuer valablement qu'en présence de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de parité, la voix du président ou de son suppléant est prépondérante.

3. Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Celui-ci est signé par le président (ou son suppléant) et par le secrétaire (ou le rapporteur). Les rapports sont consignés dans un registre destiné à cette fin. Les extraits à propos desquels il faut délibérer et toutes les autres pièces seront dûment signés par le président et le secrétaire.

Article 20

1. Le Conseil d'Administration dirige les affaires de l'a.s.b.l. – A.W-B.B. et la représente aussi juridiquement. Il est compétent en toute matière, à l'exception de celles qui sont réservées expressément à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut accomplir tout acte de disposition, en ce compris l'aliénation, même à titre gratuit, d'objets mobiliers ou immobiliers, hypothéquer, prêter ou emprunter, accomplir tout acte commercial ou bancaire, donner mainlevée des hypothèques.

2. A l'égard des tiers, l'a.s.b.l. – A.W-B.B. n'est valablement engagée que par la signature conjointe de deux administrateurs. Les administrateurs qui agissent au nom du Conseil d'Administration, ne doivent nullement se justifier d'une quelconque décision ou mandat, à l'égard de tiers.

Pour certains actes, tâches et actes de gestion journalière, le Conseil d'Administration peut céder sa compétence à un bureau, à un ou plusieurs administrateurs ou même à une autre personne membre ou non de l'a.s.b.l. – A.W-B.B.

3. Le Conseil d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci doit être approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. Chaque modification du règlement d'ordre intérieur doit aussi être approuvée par une majorité des deux tiers.

4. **Le Conseil d'Administration sera représenté par son président au sein du Conseil d'Administration de la F.R.B.B.** Il veillera également à ce que la parité linguistique soit respectée, non seulement au sein du Conseil d'Administration mais aussi lors des Assemblées générales de cette ASBL.

TITRE V : PRESIDENT

Article 21

L'Assemblée Générale de l'a.s.b.l. – A.W-B.B. nomme et révoque le président selon la procédure prévue dans le règlement d'ordre intérieur.

Le président dirige l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le bureau chargé de la gestion journalière de l'association. Le président est élu parmi les membres du Conseil d'Administration.

TITRE VI : GESTION JOURNALIERE

Article 22

Le Conseil d'Administration confie la gestion journalière à un bureau qui est dirigé par le président.

Article 23

Le bureau est responsable de la gestion journalière de l'association. Il a toutes les compétences qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

TITRE VII : BUDGET - BILAN

Article 24

L'exercice social de l'a.s.b.l. – A.W-B.B. court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil d'Administration prépare les comptes et les budgets et les soumet, pour approbation, à l'Assemblée Générale.

Chaque année, l'Assemblée Générale peut fixer et voter l'octroi d'une dotation financière pour l'a.s.b.l. - F.R.B.B.

La comptabilité sera tenue conformément aux lois comptables belges.

Par dérogation à l'alinéa § 1, le présent exercice cours du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25

Sauf en cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'Assemblée Générale peut décider la dissolution de l'a.s.b.l. – A.W-B.B. de la manière fixée dans les articles 19 §2 et §3 et dans l'Article 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale ou, à défaut, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs compétences ainsi que les conditions de liquidation.

Article 26

En cas de dissolution, l'actif, après apurement des dettes, est transmis à une association dont les statuts visent un objectif similaire.

TITRE IX : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 27

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 du Parlement de la Communauté française visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, l'association :

- 1. garantit aux membres adhérents la possibilité d'être mutés, à leur demande, au sein de l'A.W.B.B. vers un autre club et ce conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage vers un autre club est libre de toute indemnité de mutation.**

Toutefois en cas de mutation d'un de ses joueurs, le club d'origine a le droit d'être indemnisé des débours consentis pour les années de formation dispensées.

Le montant de l'indemnité ne tient en aucun cas, compte du niveau sportif des membres mutés et ne peut être réclamé qu'à une seule reprise pour une même période de formation.

Les règles relatives au calcul de l'indemnité de formation sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

- 2. souscrit une police d'assurance couvrant les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation des dommages corporels.**
- 3. impose une visite médicale annuelle à tout membre adhérent qui participe comme joueur ou arbitre à une des compétitions de basket-ball organisées par l'association.**
- 4. garantit aux membres effectifs et aux membres adhérents le respect des droits de la défense et l'information préalable des sanctions qui sont l'exclusion suffisante, le blâme, les recommandations, la suspension, la radiation, la relégation. La partie juridique du règlement d'ordre intérieur définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure.**
- 5. interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et Tribunaux d'un membre effectif ou adhérent**
- 6. applique la législation applicable en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.**
- 7. veille à ce que ses clubs informent, au minimum une fois par an, leurs membres adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement d'ordre intérieur, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les mutations ainsi que les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.**
- 8. applique, lorsqu'un de ses membres adhérents est convaincu de dopage, les procédures et les mesures disciplinaires prévues dans ses statuts conformément au point 20°b) de l'article 15 du décret ;**
- 9. prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres adhérents, des accompagnateurs, ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.**
- 10. fait connaître aux responsables des autres fédérations sportives, des autres fédérations de loisirs sportifs et des autres associations liées au sport reconnues ou non par la Communauté française, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire ainsi que la nature et la durée de celle-ci.**

11. communique aux responsables des clubs selon le mode fixé par le Gouvernement et conformément, notamment, à l'article 16, § 4, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

12. impose à ses clubs

- d'inclure dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'Interdiction du dopage et à sa prévention.
- de prendre les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation. toutes les mesures ;
- d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19° du décret du 8 décembre 2006.
- de tenir à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les clubs veillent également à diffuser l'information relative aux formations visées à la section II du chapitre IV du décret du 8 décembre 2006.

13. n'interdit pas ou ne limite pas le droit des membres adhérents et clubs d'ester en justice.

14. informe ses clubs affiliés des formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du décret du 8 décembre 2006

15. respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006

16. impose à ses clubs le respect des obligations imposées par l'association en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Article 28

Les clubs adhérents :

1. tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents.
2. incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté Wallonie – Bruxelles en matières de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Tout ce qui n'est pas explicitement réglé dans les présents statuts, est régi par le règlement intérieur ou, à défaut, par analogie à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

EVOLUTION DES ARTICLES DES STATUTS DE L'A.S.B.L. - A.W-B.B.

<u>A.G.</u>	<u>Article</u>	<u>Modification</u>
15/03/2003	13	Ajouter § 2
15/03/2003	14	Modifier § 2
15/03/2003	20	Modifier § 4
15/03/2003	24	Modifier les dates de l'exercice social
20/03/2004	2	Préciser l'arrondissement judiciaire
20/03/2004	13	Modifier § 1 (ajouter commissaires aux comptes - décharge - transformation de l'association)
29/11/2008	7	Précisions relatives au siège social des clubs de l'AWBB
29/11/2008	8	Modalités d'élection des membres des comités des clubs de l'AWBB
29/11/2008	9	Mixité au sein du Conseil d'Administration
29/11/2008	10	Représentation de l'AWBB au sein du Conseil d'Administration de l'AWBB
29/11/2008	11	
29/11/2008	12	
29/11/2008	13	
29/11/2008	14	
29/11/2008	16	
29/11/2008	17	
29/11/2008	20.4	
29/11/2008	27	